



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES



(CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES
ASSURANCES

B.P : 1575 YAOUNDE – Tél : (237) 22 20 71 52 – FAX : (237) 22 20 71 51

E-mail : iiacameroun.com

Site web. <http://www.iiacameroun.com>



RAPPORT DE STAGE

**Thème : « CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE DES
ASSURES(IDA) ET RECOURS DES COMPAGNIES :BILAN ET
PERSPECTIVES »**

Stage effectué du 13 Juillet au 30 Octobre 2020 à **SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN**

Rédigé par :

TAMBA GASSA Cédrik

En vue de l'obtention du diplôme Maîtrise en Sciences et Techniques
d'Assurances (MST-A)

Sous l'encadrement de :

MBIA Bibiane Francine

Chef de département souscription et réassurance

NOVEMBRE 2020

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail à mes parents : mon feu père TAMBA MICHEL et ma mère WETTE JEANNETTE, par qui je dois la vie.

REMERCIEMENTS

Nous exprimons toute notre gratitude à tous ceux qui de près ou de loin ont bien voulu apporter leur précieux concours dans la conception, l'élaboration et la réalisation de ce travail, particulièrement :

- A Dieu Tout Puissant pour toutes ses grâces et son amour ;
- Au Directeur Général de SUNU Assurances IARD Cameroun et à tous ses collaborateurs, pour l'accueil et le soutien dont nous avons bénéficié pendant la période de notre stage de fin d'études ;
- Au Responsable du Département Souscription et Réassurance de SUNU Assurances IARD Cameroun, Mme MBIA BIBIANE, notre encadreur, pour sa sympathie, sa rigueur et son assistance ; et à toute son équipe ;
- Au Responsable du Service Règlement M. MEDI EMMANUEL et à toute son équipe pour leurs assistances, conseils et orientations ;
- Au Directeur Sinistre de SAHAM Assurances M. OMBOLO Pierre Emmanuel pour ses conseils et orientations ;
- A mon aîné académique M. MANHOULI Ariel pour sa disponibilité, son soutien et ses motivations.
- Au Responsable chargé du suivi de la CONVENTION IDA à l'ASAC, et tous ses collaborateurs, pour leur disponibilité ;
- A la Responsable du pôle courtage Mme MEKINDA Alice, pour ses conseils et motivations ;
- Au Directeur Général, tout le personnel et le corps enseignant de l'Institut International des Assurances de Yaoundé pour la formation et l'encadrement reçu ;
- A l'Association des Anciens Etudiants de l'Institut International des Assurances (A.A.E.IIA) pour leur encadrement et leurs conseils ;
- A nos camarades et collègues de la promotion 2018-2020 des cycles MST-A et DESS-A de l'Institut International des Assurances de Yaoundé pour leurs encouragements ;
- A notre famille toute entière pour leur prière, leur tolérance et leur soutien multiformes ;
- A tous ceux de mes proches qui par leur soutien, disponibilité et encouragement m'ont permis de mener ce projet à terme.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AG: Assemblée Générale

ASAC: Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun

AUTO: Automobile

CA : Conseil d'Administration

CNA : Commission Nationale d'Arbitrage

CD : Conseil de Direction

CID : Convention d'Indemnisation Directe

CIMA: Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

DFC: Direction Financière et comptable

DG : Direction Générale

FMSAR : Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurances

IARD : Incendie Accident Risques Divers

IDA : Indemnisation Directe des Assurés

IIA: Institut International des Assurances

OHADA: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PV : Procès-Verbal

RC: Responsabilité Civile

RTI: Recours de Tiers Incendie

VTM : Véhicule Terrestre à Moteur

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des sinistres réglés selon la convention IDA par compagnie source :ASAC	29
Tableau 2 : Durée moyenne de traitement des dossiers sinistres selon la situation des dossiers Source : Exploitation des données de l'entreprise	32
Tableau 3 : Compte de compensation à tenir par la compagnie dans le cadre de la convention IDA. Source :travail personnel	37

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PHASE D'INDEMNISATION DIRECTE	24
Figure 2 : SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PHASE DE RECOURS CONVENTIONNEL	28

RESUME

Le travail effectué dans le présent rapport fut en premier de présenter de façon générale la structure où nous avons évolué pendant notre stage et en second d'analyser le bilan et les perspectives de la « convention d'Indemnisation Directe des Assurés (IDA) et recours des compagnies » en abrégé convention IDA qui concerne les dommages matériels subis par les véhicules terrestres à moteur assurés en garantie RC. Avec un plafond conventionnel du montant des dommages égal à 500.000 F CFA.

S'agissant de la première partie qui est la présentation générale de SUNU Assurances IARD Cameroun, nous avons décliné au premier chapitre son cadre historique, géographique et juridique ; puis au second chapitre nous avons décrit son organigramme et des garanties offertes à sa clientèle.

La seconde partie s'est étendue sur l'étude de notre thème traitant de l'état des lieux de la mise en œuvre de la convention IDA. Pour cela nous avons dans le premier chapitre présenté le mécanisme de fonctionnement de cette convention qui se déroule en deux phases à savoir la phase d'indemnisation directe et la phase de recours conventionnel. Au second chapitre nous avons fait un état des lieux de la mise en application de la convention d'abord au niveau du marché camerounais des assurances ensuite au niveau interne à la structure d'accueil ; ensuite nous avons énumérés quelques mesures que nous jugeons nécessaires pour une meilleure application de cette convention.

Nous avons voulu par ce rapport apporter notre modeste contribution à la vulgarisation et à l'accélération de la mise en application de cette révolution qu'est la convention IDA. Rappelons que la convention IDA est la solution innovante que l'ensemble du marché camerounais des assurances à travers son organisation l'ASAC a apporté face à l'épineux problème du long délai d'indemnisation des assurés en ce qui concerne les dommages matériels subis par leurs véhicules terrestres à moteur assurés en garantie RC.

ABSTRACT

The work carried out in this report was first to present in a general way the structure in which we evolved during our internship and second to analyze the results and the perspectives of the "agreement of direct compensation of the insured (IDA) and recourse companies" in short IDA convention which concerns the material damage undergone by their land motor vehicles insured under third party liability. With a conventional ceiling for the amount of damages equal to 500,000 CFA francs.

Concerning the first part which is the general presentation of SUNU Assurances IARD Cameroun, we have described in the first chapter its historical, geographical and legal framework; then in the second chapter we described its organization chart and its guarantees offered to customers.

The second part expanded on the study of our theme dealing with the results of the implementation of the IDA convention. For this we have in the first chapter presented the operating mechanism of this agreement which takes place in two phases, namely the direct compensation phase and the conventional appeal phase. In the second chapter, we first made an inventory of the implementation of the agreement both at the level of the Cameroonian insurance market and at the internal level of the reception structure in which we noted the difficulties of the implementation. In application of this agreement and we have shown the advantages that the reception structure would gain in the application of this agreement. We then listed some measures that we consider necessary for a better application of this convention.

Through this report, we wanted to make our modest contribution to the popularization and acceleration of the implementation of this revolution which is the IDA convention. Recall that the IDA convention is the innovative solution that the entire Cameroonian insurance market, through its organization, the ASAC, has provided to the thorny problem of delays in the compensation procedure for policyholders with regard to material damage suffered by their land motor vehicles insured under third party liability.

SOMMAIRE

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES FIGURES.....	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT.....	vii
SOMMAIRE.....	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PARTIE I : PRESENTATION GENERALE DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN	3
CHAPITRE I: CADRE HISTORIQUE, GEOGRAPHIQUE ET JURIDIQUE.....	4
I. CADRE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE	4
II. CADRE JURIDIQUE.....	5
CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN	7
I. DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME	7
II. LES GARANTIES OFFERTES PAR SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN	16
PARTIE II: « CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE DES ASSURES ET RECOURS DES COMPAGNIES » : BILAN ET PERSPECTIVES.....	19
CHAPITRE III : DESCRIPTION DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION IDA.....	20
I. LA PHASE D'INDEMNISATION DIRECTE	20
II. LA PHASE DE RECOURS CONVENTIONNEL	24
CHAPITRE IV : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT.....	29
I. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION IDA	29
II. PROPOSITIONS DES VOIES D'AJUSTEMENT	32
CONCLUSION.....	38
BIBLIOGRAPHIE	39
ANNEXES.....	40
TABLE DES MATIERES	46

INTRODUCTION GENERALE

Dans la quasi-totalité des marchés d'assurance de la zone CIMA, la branche automobile occupe une place importante parmi les différentes branches d'assurances en raison essentiellement de son caractère « obligatoire » et de son poids économique. C'est ainsi que cette branche constitue la vitrine de l'ensemble de nos marchés des assurances vis-à-vis du public. Malgré ce fait, elle souffre pour des raisons fondées ou non d'une mauvaise publicité de la part de son public cible et l'un des faits qui lui est le plus reproché est le long délai d'indemnisation des victimes d'accidents de circulation.

Pour essayer d'apporter une réponse à ce qui constitue dès lors un problème, le marché camerounais de l'assurance à travers son association l'ASAC a pris un ensemble de mesures dont une convention signée en janvier 2017 et intitulée « convention d'indemnisation directe des assurés et recours des compagnies ». Le but de cette convention est de favoriser l'indemnisation rapide des victimes d'accidents de circulation pour les dommages matériels subis par leurs véhicules terrestres à moteur (dans le cadre d'une collision entre deux et seulement deux véhicules) dont le montant des dommages n'excède pas 500.000 FCFA . Cette convention en abrégé convention IDA est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017 et est inspirée du model marocain intitulé "convention d'indemnisation directe (CID)" qui a déjà fait ses preuves dans ce pays.

Avant l'avènement de la convention IDA, pour tout automobiliste n'ayant que la garantie responsabilité civile et qui était victime d'accident matériel de circulation, il déclarait son sinistre à son propre assureur (l'assureur direct), qui devait à son tour saisir l'assureur du tiers responsable par un recours pour compte. C'est celui-ci qui instruisait le sinistre, faisait expertiser le véhicule concerné et procédait aux règlements, notamment en envoyant le chèque de l'indemnité correspondante à l'assureur direct qui le reversait en fin de compte à son propre assuré. Il a été constaté donc d'une part que ce processus dans son implémentation prenait beaucoup de temps (parfois plusieurs années) ; d'autre part que sur l'ensemble des recours inter-compagnie en automobile liés aux dommages matériels, une très grande majorité portait sur des sinistres de "petits montant" (ne dépassant pas 500.000FCFA) .

C'est pour améliorer cet état de chose que la convention IDA a été mise sur pieds et celle-ci en substance donne un rôle plus actif à l'assureur direct dans le sens où il quitte d'un rôle d'interface entre son assuré et l'assureur du tiers responsable dans le processus d'instruction jusqu'au règlement vers un rôle où c'est lui-même (l'assureur direct) qui est chargé

d'indemniser son assuré, après quoi il peut exercer un recours dit conventionnel auprès de l'assureur du tiers responsable. Ainsi cette convention s'applique en deux phases à savoir la phase d'indemnisation directe et la phase de recours conventionnel. Donc dans le cadre de cette convention, on quitte du recours classique (recours subrogatoire, recours pour compte) qui se pratique en général sur le marché, vers le recours conventionnel qui lui est plus rapide dès lors que les conditions de son application sont respectées. L'une des principales innovations apportées par cette convention est le principe de compensation des sinistres entre compagnies puisque les bordereaux de recours ayant acquis un statut définitif à la fin de la procédure de recours prévue à cet effet feront l'objet d'avis de débit et de crédit adressés aux assureurs concernés, de telle sorte que des comptes faisant ressortir les soldes de recours réels à encaisser ou à recevoir seront établis par l'ASAC à la fin de chaque semestre civil.

Presque trois ans après son entrée en vigueur, il nous a paru important d'analyser l'état des lieux de la mise en application de cette convention et d'apporter au besoin des pistes d'ajustements afin que les objectifs de cette révolution porteuse d'exploits de la part de l'ensemble des assurés soient atteints. D'où l'intérêt de porter notre étude sur : **La convention d'indemnisation directe des assurés et recours des compagnies : bilan et perspectives**. Le travail auquel nous nous livrerons sera divisé en deux parties :

La première partie s'articulera sur la présentation générale de SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN où notre stage de fin de formation a été effectué. Elle est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre portera sur son cadre historique, géographique et juridique, puis le deuxième chapitre décrira l'organigramme de SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN et les différentes garanties qu'elle offre à sa clientèle.

La deuxième partie quant à elle sera consacrée à l'analyse de notre thème et est subdivisée en deux chapitres. Le premier chapitre présentera le mode fonctionnement de la convention IDA à travers ses deux principales phases à savoir la phase d'indemnisation directe et la phase de recours conventionnel. Le second chapitre traitera d'une part de l'état des lieux de ce qui a été fait depuis son entrée en vigueur ; d'autre part des propositions d'ajustement au niveau de cette convention elle-même et au niveau des acteurs qui doivent interagir dans le cadre de cette convention.

PARTIE I : PRESENTATION GENERALE DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN

CHAPITRE I: CADRE HISTORIQUE, GEOGRAPHIQUE ET JURIDIQUE.

Pour présenter l'entreprise, nous situerons d'abord ses cadres historique et géographique (I), ensuite son cadre juridique (II)

I. CADRE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE**1- CADRE HISTORIQUE**

Le groupe SUNU est un groupe panafricain créé en 1998 par Monsieur PATHE DIONE président directeur général avec d'anciens collaborateurs. Il est présent dans 15 pays d'Afrique subsaharienne avec une vingtaine de sociétés d'assurance. SUNU Assurances IARD Cameroun qui est l'une des filiales du groupe est née de la prise de participation majoritaire du groupe SUNU dans le capital de CAMINSUR (Cameroon Insurance) en 2017. Elle (CAMINSUR) obtient son agrément le 18 septembre 1992 et démarre effectivement ses activités dans le secteur des assurances le 01 décembre 1992.

Depuis deux décennies le Groupe SUNU s'impose dans le marché africain à travers des valeurs, un réseau en perpétuel développement qui comptait en fin 2019 plus de 54 milliards de FCFA de fonds propres. Un chiffre d'affaire consolidé de plus de 196 milliards de FCFA, un résultat net de 7 milliards de FCFA, des actifs gérés de 486 milliards de FCFA et une éthique professionnelle qui se traduit par une signature désormais connue: «notre métier, l'assurance».

2 -CADRE GEOGRAPHIQUE

Le siège social et la direction générale de SUNU Assurances IARD Cameroun est situé au Boulevard de la république à BALI-DOUALA, à côté de l'hôtel Somatel. Boîte postale 1145 Douala, colocataire de l'immeuble abritant DHL.

Elle a une gestion de proximité et décentralisée avec deux espaces commerciaux directs : Douala siège social, Yaoundé à la Montée ANNE ROUGE ; et un réseau d'Agences Générales et mandataires présents dans les villes de Douala, Yaoundé, Bafia, Bertoua, Ebolowa, Garoua, Maroua, Edéa, Kribi, Foumbot ,et Ngaoundéré . Ces bureaux de représentation sont habilités à intervenir en cas de besoin ou nécessité dans les différentes périphéries, pour le compte de SUNU. Ce dispositif est complété par un partenariat avec les principaux cabinets de courtage exerçant sur le marché camerounais.

Comme toute filiale d'un groupe d'assurance, SUNU Assurances IARD Cameroun bénéficie en plus de la réassurance interne au groupe SUNU des réassureurs de premier rang sur le marché africain à savoir : AFRICA-RE, CICA-RE, NCA-RE, AVENI-RE, etc.

SUNU Assurances IARD Cameroun bénéficie en outre de la synergie du Groupe, tant du niveau régional qu'au niveau international, en matière de formation et d'assistance technique avec SUNU SERVICE. Elle applique localement les principes de gestion du groupe, mais en conformité avec le Code des assurances des pays membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), et notamment les ratios techniques et financiers, les engagements, les actifs et de la marge de solvabilité.

II. CADRE JURIDIQUE

Comme prévu dans l'acte uniforme OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques, le Code CIMA, les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les statuts de la société, SUNU Assurances Cameroun est régie par l'agrément Ministériel N°83/A/MINIFI/SG/DGTCFM/DA/SDACC/SA02/08/18 pour pratiquer en République du Cameroun, les opérations d'assurances visées par l'article 328 du Code CIMA. Cette société inscrit au registre de commerce RC/YAO/2018/M/187 est dirigée par un Conseil d'Administration. Dans cette section, nous présentons en premier le Conseil d'Administration, puis en second la forme de la société et son dynamisme commercial.

1- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de sept membres; personnes physiques ou morales nommées ou choisies généralement parmi les actionnaires. Il a sa tête un président, assisté dans sa mission par deux commissaires aux comptes dont un titulaire et un suppléant. Les commissaires aux comptes procèdent à la vérification et à la certification des comptes annuels de ladite société.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de sa raison sociale et des pouvoirs attribués par l'acte uniforme l'OHADA; il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.

C'est l'organe de contrôle de la gestion de la Direction Générale. A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, le Directeur Général rend compte des activités de l'entreprise une ou plusieurs fois par an. Le Conseil d'Administration délègue tous les pouvoirs à la Direction Générale dont il contrôle la gestion et détermine la rémunération et les avantages du Directeur Général.

2- LA FORME DE LA SOCIETE

SUNU Assurances IARD Cameroun est une société anonyme au capital social de 3 000 000 000 FCFA entièrement libérés qui exerce les activités d'assurance classées dans la catégorie dommages.

SUNU Assurances IARD Cameroun est engagée résolument dans la démarche qualité. Elle suit un code éthique de Responsabilité Sociale de l'Entreprise à travers le respect des engagements pris vis-à-vis de sa clientèle tels que la prise en charge ou le remboursement des frais engagés suite à un sinistre dans les délais les plus proches. Elle dispose d'une équipe de professionnels toujours soucieuse de satisfaire les clients à travers sa disponibilité, une grande capacité d'écoute, l'anticipation et la satisfaction des besoins.

SUNU Assurances IARD Cameroun pour son expansion se base sur un contrat de performance remarquable sur différents plans :

Au plan commercial, pour fidéliser sa clientèle et gagner des parts de marché, SUNU Assurances IARD Cameroun a mis sur pieds un partenariat avec les assureurs conseils ; la formation et la motivation du réseau commercial ; une bonne politique d'implantation de son réseau de bureaux directs et d'Agences Générales.

Au plan humain et informatique, SUNU Assurances Cameroun vise le renforcement des capacités à travers de notables efforts de formation du personnel, le recrutement de nouvelles compétences et l'acquisition d'outils informatiques et performants.

Au plan de la communication, SUNU Assurances Cameroun s'implante sur son marché à travers différentes actions ; campagnes institutionnelles et actions de marketing directs.

Après avoir situé SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN sur le plan historique, géographique et juridique dans le présent chapitre nous nous consacrerons au chapitre suivant à décrire son organigramme et les différentes garanties qu'elle offre.

**CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU
ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES**

Dans ce chapitre nous présentons dans une première section l'organigramme de la société(I) et dans une deuxième section les différentes garanties offertes par l'entreprise (II).

I. DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME

Pour ce qui est de l'organigramme de SUNU Assurances Cameroun, voir annexe.

Dans cette section, nous allons présenter premièrement les directions en dehors de la direction technique (1), ensuite la direction technique (2) et enfin les autres services (3).

**1- DESCRIPTION DES DIRECTIONS (AUTRES QUE LA DIRECTION
TECHNIQUE)**

Au sein de SUNU Assurances IARD Cameroun, nous avons les quatre directions suivantes.

a) La Direction Générale

Elle est placée sous l'autorité du Directeur Général IDRIS FALL. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus dans l'accomplissement des missions assignées par le Conseil d'Administration (CA). A ce titre, il est:

- Responsable devant le Conseil d'Administration et le représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.
- Responsable du personnel placé sous son autorité.

Le Directeur Général dirige l'ensemble de ses services. Pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration, il a pour principales attributions de:

- °Définir et élaborer un plan de développement stratégique ;
- °Coordonner et contrôler les activités de la société ;
- °Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- °Veiller au placement des fonds de la société ;
- °Exercer l'autorité disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'entreprise ;

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES

- °Entretenir des relations suivies avec l'Etat, la Holding et l'étranger ainsi que les réassureurs et les Courtiers ;
- °Trouver les moyens techniques et les ressources humaines adéquats et performants, lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration ;
- °Autoriser les décaissements ;
- °Assigner les objectifs au personnel recruté.

b) La Direction Financière et Comptable

Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Financier et comptable (DFC). Le DFC a pour mission de :

- Contrôler la comptabilité et la bonne gestion de la trésorerie ;
- Veiller au respect des délais ;
- Veiller au respect des normes et NP (normes d'audit internationales) ;
- Supervise les travaux d'inventaires et d'arrêtés comptables ;
- Etablir les états financiers et états CIMA ;
- Suivi de la comptabilité technique ;
- Validation des déclarations fiscales et sociales ;
- Validation des analyses de comptes ;
- Validation de la création ou de la modification des comptes ;
- Etre l'interlocuteur des banques, de l'administration fiscale et sociale, et de la DCC (Direction Comptable Centrale), s'assurer de la formation des collaborateurs ;
- Renseigner la liasse de consolidation et des états annexes.

La DFC comprend :

Un service de la comptabilité générale; un service de la comptabilité technique et un Service de la trésorerie et gestion.

i) service de la comptabilité générale

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES

Il a sa tête un chef service et pour missions de :

- °Viser les écritures de paie et les écritures comptables ;
- °Suivre le fichier des immobilisations et viser les analyses de comptes ;
- °Rapprochement trimestriel des comptes courants inter compagnies et de l'analyse des comptes d'attente à régulariser ;
- °Saisie des écritures de régularisation ;
- °Participation à la confection des états financiers.

ii) Service de la trésorerie

Ce service suit l'ensemble des opérations de trésorerie, afin de garantir l'intégrité des soldes et minimiser les coûts financiers. A cet effet, il:

- Gere la caisse de la société et des agences ;
- Etablit tous les paiements émis par la société ;
- Reçoit et dépose les chèques à l'encaissement ;
- Met à disposition les relevés bancaires mensuels ;
- Suit et comptabilise le fichier extracomptable des placements ;
- Effectue les recherches pour procéder aux régularisations des suspens sur rapprochement.

iii) Service de la comptabilité technique

L'assurance ayant une comptabilité particulière liée à l'inversion du cycle de production, ce service est donc une spécificité du domaine des assurances et a pour mission :

- La confession des états comptables et le calcul des différentes provisions ;
- Passer les écritures de comptabilisation de réassurance ;
- Contrôler le rapprochement des données techniques et comptable.

c)La Direction du Développement Commercial

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur du développement commercial et a pour mission d'implémenter le plan commercial stratégique qui a été défini par la direction générale. Ce plan est constitué d'un ensemble d'objectifs triennal à atteindre avec un bilan périodique attendu à la fin de chaque année. C'est dans ce sens qu'un ensemble d'objectifs opérationnels ont été confiés à chaque pôle de cette direction. En ce qui concerne les pôles il y'en a 3 à savoir le pôle responsable des agences générales et mandataires non-salariés, le pôle responsable du courtage et le pôle espace commercial direct (Douala et Yaoundé)

i) Le pôle courtage

Ce service est placé sous l'autorité d'un responsable du courtage. Il s'occupe du suivi de tous les Courtiers agréés par SUNU. En effet tout courtier qui souhaite travailler avec la compagnie doit faire une demande de collaboration. S'il y'a acceptation de la compagnie, une convention de collaboration entre la compagnie et le courtier est signée, définissant les droits et les devoirs de chaque partie.

C'est ainsi que certains ont des pouvoirs de gestion au vu de leur technicité et de leur solvabilité; tandis que d'autres dits moyens n'ont aucun pouvoir de gestion, et ne jouent que le rôle d'apporteurs d'affaires.

ii) Le pôle Espace Commercial Direct

C'est le service du direct de la société, il a pour rôle de faire vendre les produits de l'entreprise par les espaces directs. En effet il existe deux espaces commerciaux directs ayant chacun à sa tête un responsable, celui de Douala rattaché au siège et celui de Yaoundé.

Ces espaces font essentiellement dans la vente. Ils sont chargés de recevoir les assurables qui viennent directement dans la maison, de leur proposer les produits et de donner des conseils si besoin se présente. Ils encadrent les commerciaux qui apportent les affaires grâce à une démarche commerciale de présence et de proximité. Ils vendent tous les contrats d'assurances en dehors de la maladie.

iii) Le pôle mandataires non-salariés et agences générales

Ayant à sa tête un responsable, il a pour mission de permettre à l'entreprise d'atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs à partir du réseau de distribution des agents mandataires et des agents généraux. Il est chargé de :

-Animer et coordonner les activités du réseau des Agents mandataires et Agents généraux.

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES

- Renforcer les capacités de la force de vente des Agents mandataires et Agents généraux.
- Recruter de nouveaux Agents mandataires et Agents généraux.
- Développer le portefeuille de la compagnie.
- S'assurer du respect des procédures légales et interne de gestion.
- Veiller au bon fonctionnement du réseau commercial.

2- LA DIRECTION TECHNIQUE

Principale cheville ouvrière de toute compagnie d'assurance, cette direction est organisée comme suit :

a) Le Département Souscription et Réassurance

Ce Département est dirigé par un Responsable, assisté dans ses multiples missions d'une équipe de collaborateurs. C'est la cheville ouvrière de toutes les opérations techniques de l'entreprise. Il assiste techniquement la Direction Générale et les autres départements, et s'occupe également de la réassurance.

Il est chargé de concevoir tous les produits de l'entreprise en coordination avec la direction du développement commercial. Il a pour principale mission le contrôle de la production et veille sur la bonne rédaction des contrats. Il assure le suivi et la mise en place des nouveaux produits.

Par ailleurs le service de Réassurance est chargé de l'élaboration des politiques de Réassurance, de l'établissement des comptes des réassureurs, et de la gestion des relations avec les réassureurs.

b) Le Service Règlement

Placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est assisté dans sa mission de 3 collaboratrices. Le service Règlement s'occupe d'honorer les engagements qui ont été pris par l'entreprise envers les assurés lors de la souscription de leurs contrats d'assurances. Il est chargé de régler les sinistres à la satisfaction du client. De ce fait, il doit sans cesse concilier l'aspect technique et l'aspect commercial.

Le service règle tous les sinistres en dehors de ceux de la maladie qui sont gérés par un service spécifique. Il a pour mission de recueillir d'abord les déclarations des sinistres chez

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES

les assurés sinistrés et d'analyser les responsabilités, ensuite d'évaluer le montant du dommage en s'appuyant sur les rapports d'expertise matérielle et/ ou médicale; et enfin d'appliquer les clauses contractuelles pour le règlement du sinistre. En cas de désaccord dans la transaction, il est également chargé des opérations contentieuses.

Pour ce qui est des dommages aux véhicules, SUNU Assurances IARD Cameroun travaille en collaboration avec certains garages et délivre des bons de prise en charge aux sinistrés afin de faciliter les réparations et remettre l'assuré à la situation qui était la sienne avant le sinistre.

Rappelons que le Service sinistre travaille en collaboration avec les experts techniques, les médecins, les huissiers et les avocats agréés par la Compagnie.

c) Le Service Santé

Ce service gère lui-même sa production et ses sinistres. Il est presque autonome. Il est dirigé par un responsable de service.

Le portefeuille maladie n'est pas réassuré, car il s'agit des contrats de gestion. A

SUNU Assurances IARD Cameroun, l'assurance maladie n'est pas accordée aux personnes physiques isolément, mais plutôt souscrite par les personnes pour le compte des groupes (minimum 14 personnes) pour permettre une gestion saine du risque et éviter l'anti sélection.

La production et règlement de certains contrats maladies sont gérés par des courtiers ayant reçu mandat de gestion pour le compte de la compagnie et sur la supervision du responsable du service santé.

SUNU Assurances Cameroun a signé des conventions avec des organismes médicaux, des formations sanitaires et des pharmacies afin de faciliter l'accès aux soins de ses assurés. Elle travaille en étroite collaboration avec des médecins qui, sont chargés de vérifier l'authenticité des actes, la conformité des prix aux barèmes nationaux, afin de pouvoir limiter les cas de fraudes.

3- Les autres services

a) L'Assistance de Direction

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES

L'assistance à la Direction Générale comme le nom l'indique, est placée sous l'autorité de la Direction Générale. Elle est chargée d'une mission d'organisation générale. A ce titre, elle s'occupe :

- De la tenue des dossiers confidentiels ;
- Du classement des doubles des correspondances et documents reçus ou envoyés par la Direction Générale ;
- De la tenue des documents de l'Assemblée, du Conseil d'Administration, ainsi que de toutes les réunions auxquelles participe la Direction Générale ;
- Du dispatching du courrier de la Direction Générale et l'organisation des rendez-vous du Directeur Général ;
- De la Gestion des services généraux.

b) Le Service Informatique

Ce Service est coordonné par un responsable chargé de :

- L'installation et de la mise à disposition pour les utilisateurs de toutes nouvelles acquisitions matérielles ou de logiciel ;
- La gestion et la maintenance des systèmes d'exploitation, des réseaux et des applications ;
- L'exploitation de l'ensemble des applications développées ou non et la garantie des résultats produits ;
- La coordination du fonctionnement informatique des agences de certains courtiers et la liaison avec le siège ;
- La gestion de la sécurité informatique ;
- Veiller au lancement et à l'exécution des travaux informatiques, selon les règles de l'art ;
- La formation et la mise à niveau des collaborateurs.

c) L'Audit, Contrôle de Gestion

Le Contrôle de Gestion est une notion primordiale sur le marché d'assurances camerounais. Il joue un rôle prépondérant dans la société, et ce rôle est perceptible aussi bien au niveau opérationnel qu'au niveau de la Direction Générale.

Le contrôleur de gestion tient un contrôle permanent de la situation financière de l'entreprise. Pour y parvenir, il a pour attributions de:

- Elaborer les contrats d'objectifs et des budgets selon cette procédure :
 - °Collecte des informations ;
 - °Elaboration des budgets (budget de chiffre d'affaires, budget des sinistres, budget des frais généraux et budget d'investissement) ;
 - °Contrôle et validation des budgets par la direction générale ;
 - °Approbation des budgets par la direction générale et l'ensemble des responsables de département ;
 - °Transmission du contrat d'objectifs et des budgets de fonctionnement et d'investissements à la direction générale du groupe SUNU en France.
- Le suivi budgétaire dont la procédure est la suivante :
 - °Collecte des données ;
 - °Confection des tableaux de bord ;
 - °Contrôle des tableaux de bords et validation des reportings ;
 - °Réunion du comité de direction ;
- Confectionner les états CIMA dont la procédure est la suivante :
 - °Collecte des données ;
 - °Confections des différents états ;
 - °Contrôle et validation ;
 - °Constitution du dossier annuel.

Le Contrôle de Gestion commente les écarts observés dans les reporting et propose des mesures correctives. Il travaille avec tous les services. Il repartit les engagements pris par le Directeur Général, au niveau du Conseil d'Administration, dans toute l'entreprise. Il revient aussi au Contrôle de Gestion d'établir mensuellement le compte d'exploitation qu'il envoie à la comptabilité ainsi que les documents annuels de la société.

d) Le Service Inspection et Recouvrement

Le service de Recouvrement a pour principale mission la gestion des arriérés. Cette mission consiste à faire des pointages internes, externes et à monter des tableaux permettant un bon suivi des arriérés.

Il analyse les différentes masses d'arriérés, en augmentation ou en diminution, afin de mieux exploiter les différents tableaux et prendre les décisions adéquates.

Il travaille en collaboration avec tous les départements et est assisté par des avocats et par des huissiers pour assurer une bonne gestion du contentieux. Ce service gère également les chèques impayés.

e) Le service Ressources Humaines

Placé sur l'autorité d'un responsable des ressources humaines, il a pour principales missions de :

- Recruter le personnel. C'est dans ce sens qu'il identifie les besoins en quantité et en qualité, définit le profil du besoin recherché.
- Gestion administrative (contrat de travail, immatriculation)
- Control du personnel.
- Veiller au recyclage et à la formation du personnel.

C'est dans ce sens qu'il est un conseiller stratégique de la direction générale, un défenseur des employés.

f) Le service moyen généraux

Ce service a pour principale mission de permettre que le personnel dispose de tous les moyens dont ils ont besoins pour atteindre les objectifs qui leur sont fixés. Cela englobe la mise à disposition et le control du matériel de travail.

Voici ainsi présenté l'organigramme de SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN.
Intéressons-nous maintenant aux différentes garanties qu'elle offre.

**II. LES GARANTIES OFFERTES PAR SUNU ASSURANCES IARD
CAMEROUN**

Dans cette section nous décrirons respectivement les nouvelles garanties AUTO (1) et les autres garanties (2).

**1-LES NOUVELLES GARANTIES AUTO OFFERTES PAR SUNU
ASSURANCES IARD CAMEROUN**

SUNU a renouvelé l'ensemble de ses garanties de la branche automobile en quatre gammes de produits, à savoir :

- SUNU AUTO SAPHIR équivalente à la TIERS SIMPLE (RC/RTI ; défense et recours ; individuelle personne transportée ; individuelle accident conducteur ; aide au constat ; accessoires ; fichier central ; carte rose ; droit de timbre automobile).
- SUNU AUTO RUBIS équivalent au tiers simple, incendie/vol (RC/RTI ; défense et recours ; individuelle personne transportée ; individuelle accident conducteur ; vol du véhicule ; vol appareil électronique original ; braquage ; incendie hors circulation ; incendie en circulation ; aide au constat et remorquage ; accessoires ; fichier central ; carte rose ; droit de timbre automobile).
- SUNU AUTO EMERAUDE équivalent à la tiers simple, incendie/vol/bris de glace, assistance (RC/RTI ; défense et recours ; individuelle personne transportée ; individuelle accident conducteur ; vol du véhicule ; vol partiel ; vol appareil électronique original ; braquage ; incendie hors circulation ; incendie en circulation ; assistance à réparation ; bris de glace ; aide au constat et remorquage ; poursuite de voyage et retour au domicile ; accessoires ; fichier central ; carte rose ; droit de timbre automobile).
- SUNU AUTO DIAMANT équivalent à la tous dommages (RC/RTI ; défense et recours ; individuelle personne transportée ; individuelle accident conducteur ; vol du véhicule ; vol partiel ; vol appareil électronique original ; braquage ; incendie hors circulation ; incendie en circulation ; assistance à réparation ; bris de glace ; aide au constat et remorquage ; poursuite de voyage et retour au domicile et véhicule de remplacement ; accessoires ; fichier central ; carte rose ; droit de timbre automobile).

2-LES AUTRES GARANTIES OFFERTES PAR SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN

Elle dispose des produits et offres personnalisés dans les branches : Transport, Responsabilité Civile, Maladie, Accidents, Dommages aux biens, Incendie et Multirisques, Automobile, Voyage :

-**Transport** ; cette garantie couvre les marchandises transportées par voie maritime, aérienne ou terrestre et les responsabilités civiles qui en découlent. Les garanties peuvent être accordées en tous risques ou en FAP en fonction des besoins.

-**Responsabilité civile chef d'entreprise** : cette garantie englobe deux produits à savoir la responsabilité civile générale (pendant l'exploitation) et la responsabilité civile professionnelle.

- **Globale dommages** : qui en plus de l'incendie et des risques annexes couvre les risques divers (vol ; dégât des eaux)

- **Bris de machine** : elle couvre les dommages causés aux machines et aux autres équipements de production industriel pendant leur exploitation par l'assuré.

- **Multirisque Habitation** ; elle couvre les bâtiments, les stocks, les matériels et équipements contre le vol, le dégât des eaux, les dommages dus à l'électricité, le bris de glace, les bris de machines, les pertes d'exploitations, etc.

- **Maladie** ; SUNU Assurances IARD Cameroun vous propose deux systèmes :

Le système avec préfinancement par l'assuré, et le remboursement des dépenses en quinze jours ;

Le système du tiers payant : il prend en charge tous les frais exposés dans les centres conventionnés.

- **L'Individuelle Accident** qui garantit :

Le décès accidentel ; l'invalidité partielle ou totale ; l'incapacité temporaire ; les frais médicaux.

Elle offre une couverture d'un capital en cas de décès accidentel et en cas d'infirmité permanente. Ce capital est réductible suivant le taux d'infirmité permanente. Ce contrat couvre aussi bien dans la vie privée que dans la vie professionnelle.

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN ET GARANTIES OFFERTES

-Tous risques Informatique : garantit les dommages matériels de système informatique sous la formule « Tous risques », en prenant également en charge l'assistance financière ; les pertes de logiciels et les frais supplémentaires d'exploitation.

-Tous Risques Chantier : garantit les dommages subis par l'ouvrage et les engins pendant la durée des travaux et la période de maintenance. Elle couvre également la responsabilité civile de l'entrepreneur pour les dommages causés aux tiers.

Ainsi se termine notre première partie portant sur la présentation générale de SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN.

**PARTIE II : « CONVENTION D'INDEMNISATION
DIRECTE DES ASSURES(IDA) ET RECOURS DES
COMPAGNIES » : BILAN ET PERSPECTIVES**

CHAPITRE III : DESCRIPTION DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION IDA

C'est un mécanisme par lequel l'assureur direct s'oblige à indemniser son assuré ne possédant que la garantie responsabilité civile, des dommages matériels subits par son véhicule dans la mesure de son droit à réparation ou proportionnellement au taux de responsabilité incombant à l'adversaire dans l'accident et ceci pour un montant des dommages plafonné à 500 000 F CFA, puis exerce un recours conventionnel contre l'assureur du tiers responsable. A l'analyse, il apparaît que le processus de gestion des sinistres selon la convention IDA a deux principales phases : la phase d'indemnisation directe (que nous verrons au I) et la phase de recours conventionnel (qui constituera le II).

I. LA PHASE D'INDEMNISATION DIRECTE

Elle se fait en deux étapes à savoir l'instruction (présent au 1) et le règlement (présent au 2).

1- L'ETAPE D'INSTRUCTION

La phase d'instruction est celle qui suit directement la déclaration du sinistre et précède son règlement.

Dans cette phase, l'assureur direct doit s'assurer que le sinistre qui lui a été déclaré rentre dans le champ d'application du système IDA. Si cela est avéré, il peut alors passer à l'évaluation des dommages et à celle des responsabilités. Ainsi les conditions suivantes doivent être respectées pour qu'un sinistre rentre dans les champs d'application de la convention IDA :

- L'accident doit être survenu sur le territoire du Cameroun et opposer deux véhicules clairement identifiés (et deux seulement) tous assurés par les compagnies parties à la convention (donc cas de Carambolages exclu)

- Les véhicules concernés doivent être des véhicules terrestres à moteur (VTM) ; leurs remorques ou semi-remorques (constitue un seul et même véhicule un VTM attelé d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un appareil terrestre. Pareillement, le véhicule tracteur et le véhicule tracté forment, en cas de dépannage, un seul et même véhicule) soumis à l'obligation d'assurance en vertu des dispositions du code CIMA.

CHAPITRE III: DESCRIPTION DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION IDA

-Les parties doivent renseigner la fiche de constat amiable à signer conjointement ; chaque partie ayant l'obligation de déposer ledit constat ainsi que sa déclaration auprès de son assureur direct.

Les sinistres matériels dont le montant des préjudices est inférieur ou égal à 500 000 FCFA (plafond conventionnel).

Sont donc exclu de la convention IDA :

- Les accidents qui ne sont pas survenus au Cameroun ou qui ne mettent pas en cause des véhicules assurés au Cameroun ;
- L'indemnité de dépréciation ;
- Les frais de vignette et de carte grise ;
- Les dommages corporels ;
- Les dommages immatériels ;
- Les dommages affectant les vêtements et objets personnels portés par le conducteur et les passagers du véhicule assuré ;
- Les frais d'immobilisation et de dépannage ;
- Les dommages résultant des accidents impliquant plus de deux véhicules et -Les dommages excédant le plafond conventionnel d'indemnisation.

Pour ce qui est de l'évaluation des responsabilités, elle est faite après vérification de l'un des documents de base suivants:le procès-verbal de Police ou de Gendarmerie ; le constat amiable dûment signé par les deux parties (ne comportant aucune surcharge) dans lequel peut figurer les témoignages (à condition que l'identité des témoins figure sur le constat amiable signé par les deux parties et que lesdits témoignages n'émanent pas de parent, allié, collaborateur ou associé de l'une des parties) . Il est important de noter que selon l'article 9 de la convention IDA, l'assureur qui indemnise son assuré, en l'absence d'un document de base ou au vu d'un document de base incomplet, sans avoir pris les précautions nécessaires pour vérifier la fiabilité ou la sincérité des déclarations des parties, le fait à ses risques et péril, et devra conserver à sa charge le règlement effectué.

Pour l'appréciation du degré des responsabilités, la Convention IDA précise en son article 10 alinéa 2 que seuls les éléments liés à la direction des véhicules (sens de circulation), à leur position sur la chaussée, à la situation des points de choc sur chaque véhicule, aux panneaux de signalisation sont pris en compte.

Toutefois, l'alinéa 3 du même article prévoit que « Les dispositions de la Convention restent applicables si l'une des parties à l'accident reconnaît un fait matériel engageant sa responsabilité. »

Pour ce qui est de l'évaluation des dommages, le recours à l'expert est obligatoire. Dans ce cas, il y a lieu de souligner que seuls les dommages qui excèdent la somme de cinquante milles (50 000) Francs CFA peuvent être soumis à l'expertise ; c'est l'assureur direct qui mandate l'expert. L'expert doit appartenir à la Chambre Professionnelle des Experts Techniques (CPET). La désignation de l'expert se fait par tout moyen laissant trace écrite et plus généralement au moyen d'un ordre de mission régulièrement signé par l'assureur direct. Cette expertise est subordonnée à la production préalable par l'assuré de deux éléments essentiels illustrant l'ampleur des dégâts : une réclamation chiffrée et des prises de vue du véhicule concerné. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa mission, l'expert doit déposer son rapport d'expertise ; les honoraires de l'expert sont payés par l'assureur direct qui l'a mandaté.

Une fois l'instruction du dossier terminée, l'assureur direct peut passer à l'étape de règlement.

2-L'ETAPE DE REGLEMENT

Cette étape correspond à l'indemnisation proprement dite (que nous verrons en b). Elle doit toujours être précédée de l'information dans les plus brefs délais de l'assureur auteur du dommage (que nous verrons en a).

a) L'information de l'assureur du tiers auteur du dommage (assureur adverse)

Cette information prend la forme de l'avis de sinistre que prévoit l'article 7 de la Convention IDA en ces termes :

« L'assureur direct, informé de la survenance d'un accident, s'engage à adresser, dans les plus brefs délais, à l'assureur du tiers responsable un avis de sinistre conforme au modèle de l'imprimé y relatif, accompagné du document de base. »

Il ne s'agit pas encore d'une demande d'indemnisation, mais d'une information d'un sinistre survenu et entraînant la responsabilité de l'assureur du tiers responsable. Cet avis de sinistre doit comporter les informations relatives à chacun des deux assurés (noms respectifs des assurés et conducteurs, numéros de police de chaque véhicule concerné, marque et immatriculation de chacun des véhicules), à la nature, au lieu et à l'heure de survenance de l'accident.

CHAPITRE III: DESCRIPTION DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION IDA

La Convention IDA applicable au Cameroun a institué, outre l'avis de sinistre, le bordereau de recours qui n'est transmis à l'assureur adverse qu'après le paiement des charges liées au sinistre.

b) Le paiement des charges liées au sinistre

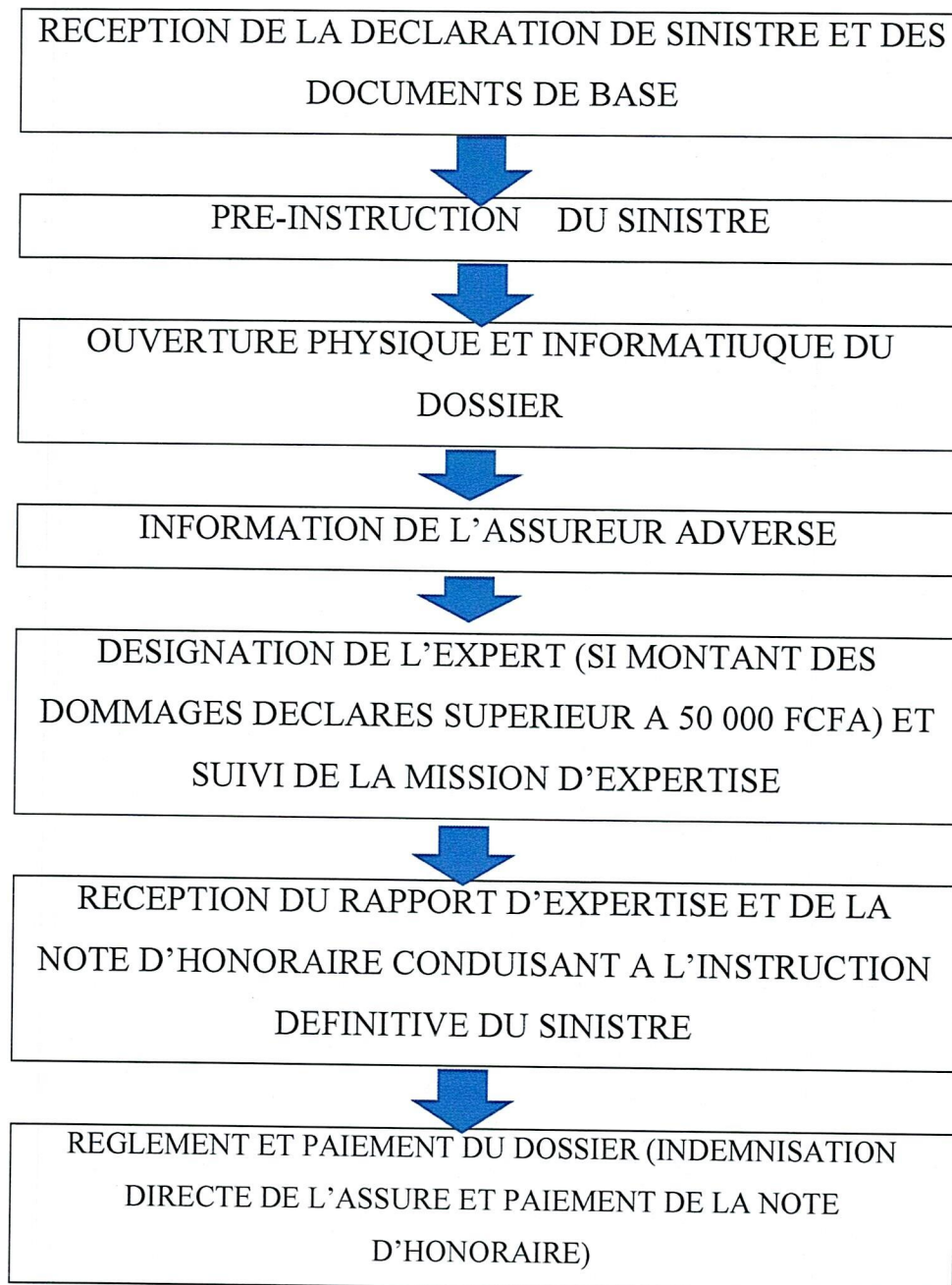
Les charges liées au sinistre sont de deux ordres : les honoraires de l'expert mandaté et les indemnités dues à l'assuré.

Pour ce qui est des honoraires, le montant dont il faut tenir compte est celui qui résulte du barème automobile ASAC/CPET (Chambre Professionnelle des Experts Techniques). Pour des sinistres dont le montant est inférieur ou égal à cinquante (50 000) Francs CFA, il n'y a pas lieu de recourir à l'expert. Et dans ce cas, il n'y a pas d'honoraires d'expert à payer. Pour ceux dont le montant est compris dans la tranche de 50 001 F CFA à 500 000 F CFA, l'expert devant, sous peine d'irrecevabilité de son rapport examiner le véhicule avant, pendant et après les travaux de réparation (article 13 de la Convention IDA) ; l'expertise minute n'est pas envisageable (de manière générale, l'expertise doit être présente au détriment de l'expertise à distance ou expertise sur documents). Dès lors, le montant hors taxes des honoraires sera toujours de 45 000 (quarante-cinq mille) Francs CFA.

Pour ce qui est des indemnités dues, l'assureur direct règle le sinistre après présentation par son assuré de la réclamation chiffrée (devis de réparation dont le montant n'excède pas 500 000 FCFA) et après application du pourcentage de responsabilité de l'assuré et de l'adversaire selon le barème CIMA.

Nous résumons toute cette phase par le schéma ci-après.

**Figure 1 : SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PHASE D'INDEMNISATION
DIRECTE**



Après avoir décrit la phase d'indemnisation directe ; regardons comment se passe la phase de recours conventionnel.

II. LA PHASE DE RECOURS CONVENTIONNEL

Cette phase suppose la mise en œuvre du recours conventionnel (1), d'une part, et son dénouement (2), d'autre part.

CHAPITRE III: DESCRIPTION DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION IDA

1- LA MISE EN ŒUVRE DU RECOURS CONVENTIONNEL

La mise en œuvre du recours conventionnel consiste en l'envoi du bordereau prévu à cet effet (accompagné de pièces justificatives), ce dans les délais.

D'après l'article 16 de la Convention IDA, les Compagnies d'assurances signataires de ladite convention ne peuvent présenter leur recours qu'au moyen des avis de sinistre et d'un bordereau de recours au coût réel et ce au plus tard le 5 de chaque mois. Nous avons déjà parlé de l'avis de sinistre et maintenant veillons nous appesantir sur le bordereau de recours au réel.

Il comporte des informations relatives à la date du sinistre, aux noms, numéros de police et immatriculation des véhicules respectifs des assurés, au pourcentage de responsabilité, au cas du barème applicable ou encore le montant réel du recours attendu. Il est transmis à chaque Compagnie dont la responsabilité des assurés est engagée et entraîne la mise en œuvre de la Convention IDA, avec une copie adressée à l'ASAC.

Tout bordereau est accompagné des éléments de preuve de responsabilité et de justificatifs du montant des dommages parmi lesquels le rapport d'expertise, l'original de la facture ou encore la quittance de règlement.

L'assureur direct qui ne transmet pas son bordereau dans un délai de trois (03) mois à compter de l'accident perd le bénéfice de son recours conventionnel ; il est forclos au sens de l'article 19 de la Convention IDA.

Le point de départ du délai n'est donc pas la date de déclaration du sinistre à l'assureur direct mais celle à laquelle l'accident est survenu.

Après avoir montré comment s'exerce le recours, nous verrons dans la suite son dénouement.

2- LE DENOUEMENT DU RECOURS CONVENTIONNEL ET LA CONCLUSION DE LA PROCEDURE

Le dénouement du recours conventionnel peut, suivant les cas, se faire avec ou sans contestation.

a) Le dénouement normal du recours conventionnel

Le dénouement normal du recours conventionnel suppose que l'assureur adverse ne conteste pas dans les 2 mois qui suivent la réception du bordereau de recours l'indemnité réclamer par l'assureur direct. Dans ce cas il sera d'après le dispositif de compensation établie à cet effet par l'ASAC porté au débit de son compte et au crédit de celui de l'assureur direct émetteur du bordereau le montant réclamer.

On considère à titre illustratif du fonctionnement du dispositif de compensation que le solde du recours à encaisser par la Compagnie « A » est de 100 000 F CFA venant de la Compagnie « B ». Dans le même temps, le solde du recours à encaisser par la Compagnie « B » est de 70 000 F CFA venant de la Compagnie « A ». Il s'en infère un solde créditeur de 30 000 F CFA en faveur de la Compagnie « A » (et inversement débiteur de la même somme à l'égard de la Compagnie « B »). L'ASAC transmettra donc à la Compagnie « A » un avis de crédit et à la Compagnie « B » un avis de débit. Les bordereaux concernés par cette compensation ne peuvent être que ceux qui ont acquis un statut définitif (ceux qui mentionnent des dossiers qui n'ont pas été contestés, dont l'annulation de la contestation a été effectuée ou ceux qui ne peuvent plus être contestés.

Le règlement des soldes débiteurs doit intervenir dans le délai de l'article 23 de la Convention IDA qui prévoit que :

« Les assureurs débiteurs devront procéder au règlement des soldes en question, dans les 30 jours suivant la réception de l'arrêté des comptes de l'ASAC, par l'envoi des chèques correspondants ou tout autre moyen légal de paiement au choix de cette dernière. »

b) En cas de contestation d'un recours conventionnel

D'après l'article 23 de la convention IDA, la contestation d'un recours doit faire l'objet d'un avis de contestation adressé à l'assureur concerné et à l'ASAC. L'assureur destinataire de la contestation doit faire connaître sa position dans un délai d'un mois. Ici deux cas de figure sont possibles.

i) En cas d'accord (sur la contestation de l'assureur adverse) de l'assureur direct, il doit aviser l'assureur adverse et l'ASAC à l'aide d'un avis de redressement qui sera porté à son débit et au crédit de l'assureur adverse.

ii) En cas de désaccord, il doit en aviser l'assureur adverse et l'ASAC ; et dans ce cas :

CHAPITRE III: DESCRIPTION DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION IDA

-soit que l'assureur qui a introduit la contestation accepte le rejet, il doit en faire part à l'ASAC qui procède à l'annulation de la contestation ;

-soit qu'il maintient sa position et transmet le dossier à la commission de suivi et de conciliation qui est l'organe chargé de gérer les litiges liés à la convention IDA. A défaut d'une réponse dans un délai d'un mois, la contestation est réputée définitive et sera portée au débit de l'assureur contesté (l'assureur direct) et au crédit de l'assureur contestataire (l'assureur adverse).

Les principaux motifs de contestation sont :

- °la non-garantie ou la non-identification du véhicule ;
- °le fait que le sinistre ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention IDA ;
- °la double présentation ;
- °la forclusion ;
- °le désaccord sur le barème à appliquer.

c - La conclusion de la procédure

Les bordereaux ayant acquis statut définitif selon la procédure décrite ci-dessus feront l'objet d'avis de débit et de crédit adressé aux assureurs concernés.

A la fin de chaque semestre civil, l'ASAC établira un arrêté de comptes permettant de faire ressortir :

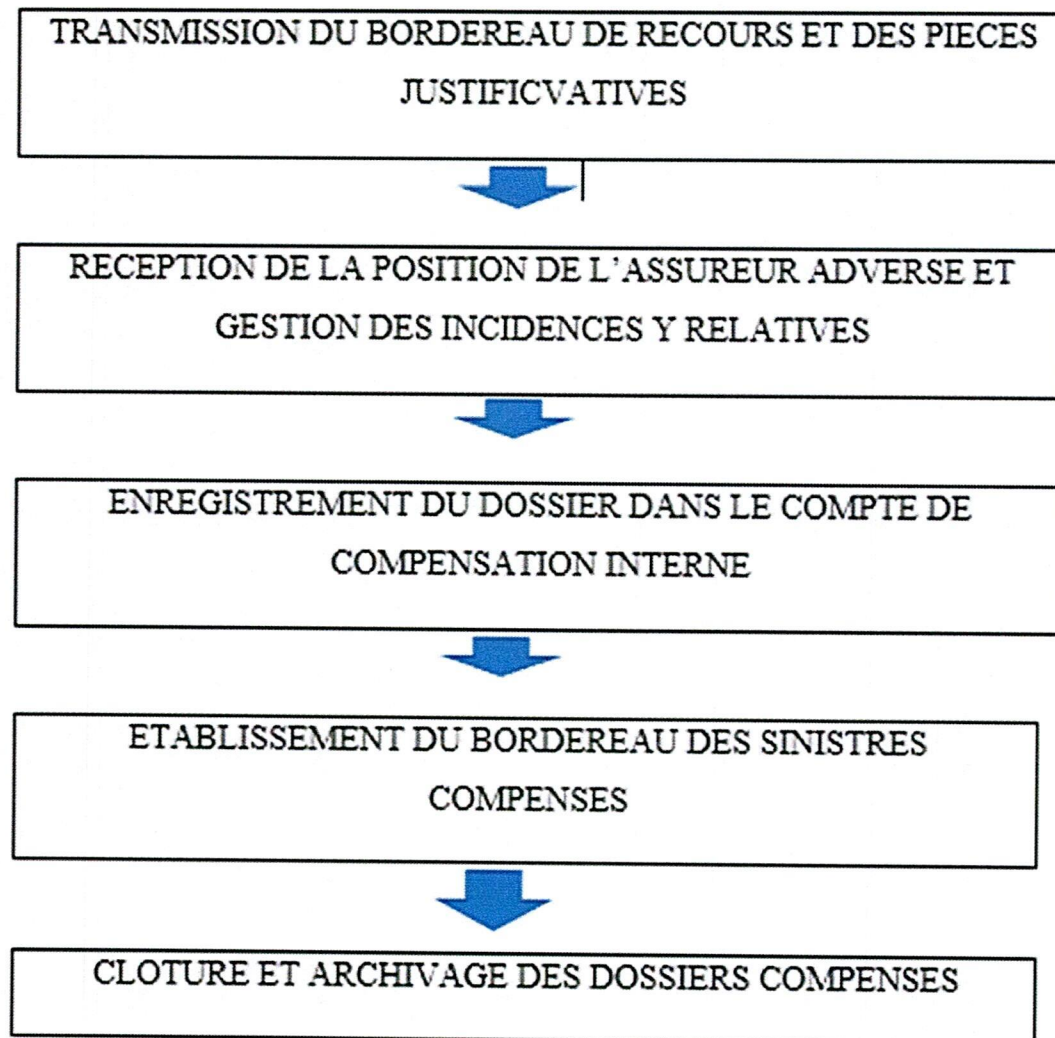
- Le solde des recours réels à encaisser ou à recevoir ;
- L'état des bordereaux non encore validés ;
- L'état des recours non encore traités.

Les assureurs débiteurs devront procéder au règlement des soldes en question, dans les 30 jours suivant la réception de l'arrêté des comptes de l'ASAC, par l'envoi des chèques correspondants ou par tout autre moyen légal de paiement au choix de cette dernière.

C'est en substance ce qui avait été décidé par l'ensemble des parties prenantes (18 compagnies d'assurances) à cette convention. La supervision de cette convention avait été

confié à l'ASAC à travers deux organes :la commission de suivi et de conciliation pour la gestion et l'assemblée générale pour légiférer.

Figure 2 : *SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PHASE DE RECOURS CONVENTIONNEL*



**CHAPITRE IV : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE
CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT**

Après avoir décrit ce qui avait été convenu entre les parties, il nous revient maintenant l'obligation d'observer comment cette initiative révolutionnaire se met en place (I) et si nécessaire proposer des voies d'ajustement (II) pour que l'objectif à elle assigné soit atteint.

**I. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE LA
CONVENTION IDA**

Pour cette partie nous commencerons notre observation au niveau de l'ensemble du marché camerounais de l'assurance (1) puis nous reviendrons au niveau de SUNU ASSURANCE IARD CAMEROUN (2) où nous avons effectué notre stage.

1-AU NIVEAU DU MARCHE CAMEROUNAIS DES ASSURANCES

Pour avoir une idée générale de la situation liée à la mise en place de la convention IDA nous nous baserons sur les informations qui nous parviennent de l'ASAC. Presque trois ans après la mise en place et l'effectivité de cette convention, nous présenterons d'une part ce qui a déjà été fait, d'autre part ce qui reste à faire parmi les prévisions qui avaient été établies.

a)Ce qui a été fait

Le bilan qui nous vient de l'ASAC par rapport à l'ensemble des dossiers réglés selon la convention IDA se présente sur le tableau suivant :

Tableau 1 : Répartition des sinistres réglés selon la convention IDA par compagnie

COMPAGNIES D'ASSURANCES	NOMBRES DE DOSSIERS REGLES SELON LA CONVENTION IDA
ACTIVA	15
CPA	4
CHANAS	4
GMC	3
PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE	2
SAAR	1
TOTAL	29

Beaucoup d'efforts ont été déployés par l'ASAC pour vulgariser et promouvoir cette convention tant au niveau du public que des compagnies d'assurance :

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

- °Élaboration et signature des conventions IDA et d'expertise,
- °Confection et impression des divers documents (PV de constat amiable et notice explicative, etc.)
- °Recouvrement de la caution auprès des compagnies (13 sur 16) ;
- °Conception d'une application pour la saisie informatique des bordereaux ;
- °Communication et formation (deux séminaires pour les responsables de la production et des sinistres dans chacune des villes de Douala et Yaoundé ;
- °La désignation au niveau de chaque compagnie d'un point focal chargé des questions liées à la convention IDA. En effet chaque compagnie a en son sein un responsable qui s'occupe de toutes les procédures de la convention IDA et celui est l'interlocuteur de l'ASAC au niveau de la compagnie.
- °Un séminaire spécial avait été organisé avec la participation d'un responsable de la fédération marocaine des sociétés assurance chez qui le model IDA avait été inspiré afin de partager leur expérience en matière d'indemnisation directe des assurés.

Fort est de constaté que les résultats restent très minces jusqu'ici. L'une des mesures sur laquelle l'ASAC travaille à ce jour est la création d'une unité mobile chargée d'assurer dans les villes de Douala et Yaoundé, un service de constat amiable rapide et gratuit dont l'objectif est de permettre la déclaration rapide des sinistres.

La dite unité sera constituée d'agents constatateurs qui sont des policiers et gendarmes dont leur appels à postuler avait été lancé par l'ASAC en Octobre 2019;et leur mission consistera ,après avoir reçu l'alerte du bureau des appels de coordination, de se rendre sur les lieux de l'accident en vue de renseigner le PV de constat amiable, faire la prise de vues des deux véhicules au lieu de l'accident, remettre un exemplaire du PV à chacune des parties pour la déclaration du sinistre auprès de son assureur et informer les compagnies d'assurances concernées de la survenance de l'accident.

b) Ce qui n'a pas encore été fait

Il est à constater qu'à nos jours les organes (Comité de suivi et de conciliation, Assemblée générale) prévus dans la convention pour le suivi et le controle de l'application de la convention IDA ne sont pas encore opérationnels. De même on observe que la plateforme de saisie informatique des bordereaux n'est pas opérationnelle au niveau des compagnies.

Après avoir porté notre regard au niveau du marché Camerounais des assurances à travers l'ASAC, penchons-nous à présent au niveau de SUNU Assurances IARD Cameroun.

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

2-AU NIVEAU DE SUNU ASSURANCE IARD CAMEROUN

SUNU assurance IARD Cameroun hérite des obligations de la convention puisqu'elle a été signée en 2017 par CAMINSUR (ancienne dénomination avant la prise de participation majoritaire dans son capital social par SUNU GROUPE). Pour observer l'application de convention IDA par SUNU assurance où nous avons effectué notre stage, nous regarderons d'une part au niveau de la production et d'autre part au niveau du règlement.

-A la production

La branche automobile occupe plus de 80% du chiffre d'affaire de la compagnie. Et de nos observations il n'existe pas un process IDA qui permettra à un assuré lors de la souscription d'une police d'assurance de mieux comprendre et assimilé l'importance de la convention à son égard.

- Au règlement

Bien qu'ayant un point focal IDA présent au niveau du service règlement, les mécanismes de la convention IDA ne sont toujours pas appliqués. Depuis son entrée en vigueur, aucun dossier sinistre respectant les conditions d'application n'a été instruit selon la convention IDA pourtant il en existe des dossiers sinistres respectant les conditions d'application de ladite convention. En effet allant de la base de données des 5060 sinistres mise en notre disposition, nous avons effectué une extraction selon la démarche suivante :

- Premier tri des sinistres dont la date de survenance se situe à partir de janvier 2017 ;
- Deuxième tri pour se focaliser sur la branche véhicule terrestre à moteur ;
- Troisième et dernier tri pour se focaliser sur les dommages matériels au titre de la garantie responsabilité civile dont les dépenses sont plafonnées à 500 000 FCFA.

De ces informations recueillies nous avons calculé la durée moyenne de traitement des sinistres au sein de la compagnie et avons ressorti le tableau croisé dynamique suivant :

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

Tableau 2 : Durée moyenne de traitement des dossiers sinistres selon la situation des dossiers

ETAT DU DOSSIER	NOMBRE DE SINISTRES	DUREE MOYENNE (EN MOIS)
Clos	63	22 .49
Sans suite	31	29.19
En suspens	846	24.52
Total	940	24.54

Il ressort de ce tableau qu'il y'a 940 dossiers sinistres qui auront pu être traité selon le mécanisme IDA depuis l'entrée en vigueur de cette convention. De plus la durée moyenne de traitement des dossiers pouvant entrer dans le cadre de la convention IDA est de minimum 24 mois (soit 2ans).

Dans le cas où la convention était appliquée au sein de SUNU nous aurons obtenu les bénéfices suivants :

-Au niveau de la cadence de règlement des sinistres qui est l'un des critères pour juger de la solvabilité d'une compagnie d'assurance prescrit par le code CIMA. Actuellement elle est de minimum 2 ans, ce qui entraine une charge de travail en plus pour la compagnie tant sur l'instruction de ces dossiers que leur inventaire. Tout ceci serait réduit significativement à quelques mois si la convention IDA était appliquée.

-Au niveau marketing, l'argument selon lequel "nous réglons directement les dommages matériels (plafonnés à 500000 FCFA) subis par les véhicules terrestres à moteur au titre de la garantie responsabilité civile" pourrait être un bon argument de fidélisation de la clientèle et de captation de nouveaux clients.

Nous venons ainsi de présenter l'état des lieux de mise en œuvre de la convention IDA depuis son entrée en vigueur et nous avons observé des choses qui doivent être amélioré

II. PROPOSITIONS DES VOIES D'AJUSTEMENT

Préalablement, nous observons que le gros du travail a déjà été fait en instituant cette révolution qu'est la convention IDA, puisque définie comme elle a été fait, elle vient régler l'un des épineux problèmes qui mine notre corps d'activité. Après le constat fait dans la

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

partie précédente selon lequel la mise en application de la convention IDA n'a presque toujours pas décollé ; il est question maintenant d'analyser les raisons de cette situation et les voies d'ajustement. C'est dans ce sens que nous examinerons d'abord la convention en elle-même (1) ; ensuite nous nous pencherons sur les acteurs qui doivent interagir dans le cadre de la convention (2).

1-CONCERNANT LA CONVENTION IDA

Ici nous verrons d'une part ce qui avait été prévu d'être fait dans la convention mais qui n'est pas encore appliqué et dès lors pourrait constituer une raison de la stagnation qui prévaut actuellement ; d'autre part ce qui de manière intrinsèque à la convention pourrait constituer un blocage même involontairement à l'application de cette convention.

a) Ce qui n'a pas encore été mis en place mais prévu dans la convention

Ici nous parlerons essentiellement des organes qui devaient être mis en place pour la gestion de la convention IDA.

Selon l'article 24 de la convention IDA, les missions assignées à l'ASAC sont les suivantes :

- Organiser les procédures de règlement des dossiers litigieux en les soumettant aux instances arbitrales compétentes ;
- Assurer le secrétariat et l'organisation de la commission de suivi et de conciliation ;
- Gérer le compte de compensation entre les compagnies adhérentes dans le cadre de la convention IDA en assurant le suivi de cette activité ;
- Assurer le control et l'exécution des textes et de relever les imperfections éventuelles ;
- Assurer la coordination des groupes de travail chargés de procéder à la rédaction de nouveaux textes conventionnels ou de leurs amendements.

Il ressort de cet article qu'une commission de suivi et de conciliation devrait être mise sur pieds de même qu'un organe chargé de la compensation entre les compagnies ; ce qui n'est pas encore le cas maintenant et pourrait expliquer cet état des lieux. En effet de nos enquêtes sur la mise en pratique actuelle de la convention, il en ressort que l'assureur direct qui a réglé le sinistre selon le mécanisme IDA envoie le bordereau de recours et réclame le versement de l'indemnisation à l'assureur adverse. Ce qui n'est pas l'esprit de la convention qui voudrait qu'il y ait compensation entre les sinistres réglés. Mais cela pourrait être expliqué par l'absence des comptes de compensation entre compagnies. Ce constat a de même été fait au

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

niveau des litiges entre compagnies entrant dans le cadre de la convention IDA. Ceux-ci étaient transmis à la commission nationale d'arbitrage (CNA), conduisant à leur rejet puisqu'elle (CNA) ne couvre pas les recours conventionnels selon l'amendement au règlement intérieur de la CNA du 30 juin 2020. D'où la nécessité de rendre opérationnel la commission de suivi et de conciliation.

On peut aussi dire de même pour la non disponibilité de la plateforme informatique de saisie informatique au niveau des compagnies.

Nous suggérons donc que tout ce qui avait été prévu dans le cadre de la convention IDA prenne corps puisque cela pourrait inciter d'avantages les autres acteurs à jouer leurs partitions.

b) La modification de certains articles de la convention IDA

Il s'agit ici de toute disposition prévue par la convention IDA qui sera de nature à freiner sa mise en application. Dans ce sens, on peut citer :

-Le respect du délai de transmission du bordereau de recours.

Selon l'article 19 de cette convention, l'assureur direct dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'accident pour présenter son recours. Passer ce délai, il perd le bénéfice du recours conventionnel. Le point de départ de ce délai n'est donc pas la date à laquelle l'assureur a eu connaissance de l'accident mais celle même de l'accident. Ce qui veut dire que l'assureur direct doit exiger que l'accident dont il s'agit soit porté à sa connaissance dans ces délais afin qu'il les respecte à son tour. Nous pensons que le dépassement de ce délai que ce soit par l'assuré ou par l'assureur direct n'a pour conséquence que la non-prise en charge de ce sinistre selon le système IDA et par conséquent il devient un recours classique entraînant un autre genre de procédure auquel le recours conventionnel de la convention IDA avait pour objectif de déroger au profit des assurés.

Nous suggérons donc que pour donner les pleines capacités à l'assureur direct de mettre en œuvre cette convention il faut prendre la date de déclaration du sinistre comme point de départ du délai de transmission du bordereau de recours.

-Le règlement des recours

Selon l'article 22 de cette convention, '' A la fin de chaque semestre civil, l'ASAC établira un état comptable faisant ressortir pour chaque assureur le solde des recours, réels à payer

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

et /ou à recevoir. Les assureurs débiteurs s'engagent à régler leur solde dans les 30 jours suivant la réception des états dressés par l'ASAC.''

Toutefois, cette convention ne semble pas avoir prévu des solutions dans l'hypothèse de retard. Ce qui pourrait enlever tout caractère contraignant ou occasionner des laxismes.

Nous suggérons donc l'instauration des pénalités de retard, ou de mobilisation de la caution puisque chaque entreprise adhérente à la convention doit y déposer une caution.

2-CONCERNANT LES INTERVENANTS (ASSURES ET ASSUREURS) DANS LE PROCESSUS DE LA CONVENTION IDA

Ici nous présenterons d'une part les actions à mener pour faciliter l'assuré dans son obligation de déclaration de sinistre, d'autre part les postures que devront adopter les assureurs pour appliquer de manière optimale la convention.

a) Concernant les assurés :les actions à mener

L'action déclenchant la convention est la déclaration par l'assuré d'un sinistre (entrant dans le cadre de la convention) en respectant les conditions prévues. Selon la convention IDA en son article premier le document de base est le document constatant l'accident et permettant de déterminer le degré de responsabilité des parties. Il peut s'agir du constat amiable ; du procès-verbal (PV) de la police ou de celui de la gendarmerie. L'accent a été mis plus sur le constat amiable puisque le PV de police ou de gendarmerie occasionnait beaucoup de lenteur qui allait en contradiction avec l'objectif de la convention. Il s'agit donc là d'une innovation dans le processus de déclaration de sinistre que l'assuré doit intégrer car contrairement au PV, le constat amiable doit être rempli par les assurés eux même. Dès lors il a été constaté beaucoup de lacunes dans le remplissage des imprimés du constat amiable, le rendant inexploitable et entraînant des lenteurs.

La solution qui avait été envisagé au niveau de l'ASAC est le recrutement dans les villes de Douala et Yaoundé des agents constatateurs qui après avoir reçu l'alerte d'un bureau des appels de coordination se rendront sur les lieux de l'accident en vue de confectionner le constat amiable. Dans ce sens nous préconisons d'y ajouter la mobilisation d'Experts techniques dans ces villes qui pourront être aussi déployés dès l'alerte de la survenance d'un sinistre matériel afin de réduire le délai d'expertise et par conséquent celui de la phase d'indemnisation directe. Malgré ces mesures, l'éducation des assurés au remplissage du constat amiable devra continuer et s'intensifier afin de les rendre indépendants dans ce

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

processus car c'est cela l'idéal. De plus une politique de vulgarisation de la convention IDA doit être menée par les compagnies d'assurances envers leurs assurés.

b) Concernant les assureurs

C'est aux assureurs que revient le plus gros du travail car c'est à eux d'implémenter la convention IDA. Comme nous l'avons observé sur la partie portant sur l'état des lieux certains dossiers sinistres avaient été traités selon le mécanisme de la convention mais le mouvement s'est vite estompé. On constate donc que les assureurs ne se sont pas encore assez approprié la convention. Cela pourrait être dû au fait que la convention IDA est une innovation et qui dit innovation dit changement et adaptation. Pour rendre cette appropriation plus effective, nous suggérons que la mise en application de la convention IDA devienne une exigence du législateur CIMA pour pouvoir impliquer d'avantage les assureurs. En effet la raison d'être du code est la protection des intérêts des assurés et la convention IDA elle aussi concourt à cela. Nous signalons que le code CIMA a déjà un regard particulier sur la branche automobile puisqu'à travers l'état intermédiaire T2, le régulateur CIMA a une idée sur les recours inter-compagnies. Nous suggérons donc qu'un process IDA qui définira l'action à effectuer par chaque service doit être institué afin d'être appliqué dans toutes les compagnies d'assurances. Alors on définira le rôle des souscripteurs et des rédacteurs sinistres dans chaque compagnie ainsi que suit :

-Rôle des producteurs

Les services production étant en contact permanent avec les assurés doivent :

- ° Informer les assurés sur l'existence d'une telle convention.
- ° Former les assurés sur comment renseigner la fiche de constat amiable mise en leur disposition.
- ° Informer l'assuré sur l'attitude à adopter en cas de sinistre.

-Rôle des rédacteurs sinistres

Cheville ouvrière de ce système, ils doivent :

- ° Être plus que diligents car les délais de réactions seront d'application stricte avec les risques de forclusion opposable à la partie qui manquera de diligence face à l'action de la partie demanderesse.
- Prioriser la pré-instruction rapide de toute déclaration sinistre pouvant déclencher le processus IDA.

CHAPITRE IV: ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT

°Apprécier convenablement et de manière impartiale les responsabilités pour éviter une contestation de la compagnie adverse.

°Tenir un état IDA où sera condenser toutes les écritures de compensation que la compagnie aura à faire avec les compagnies adverses dans le cadre de la convention IDA. Cet état pourra avoir la forme suivante :

Tableau 3 : Compte de compensation à tenir par la compagnie dans le cadre de la convention IDA

	RECOURS A ENCAISSER	RECOURS A DECAISSER	SOLDE	
			DEBITEUR	CREDITEUR
COMPAGNIE 1				
COMPAGNIE 2				
COMPAGNIE 3				
COMPAGNIE 4				
COMPAGNIE 5				
COMPAGNIE 6				
COMPAGNIE 7				
COMPAGNIE 8				
COMPAGNIE 9				
COMPAGNIE 10				
TOTAL GENERAL				

Nous venons ainsi de présenter ce qui selon nous pourrait permettre une meilleure effectivité de la convention IDA et c'est à ce niveau que s'achève notre étude.

CONCLUSION

En définitive, nous retenons que dans le but de favoriser l'indemnisation rapide des victimes d'accidents de circulation pour les dommages matériels occasionnés à leurs véhicules, l'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun (ASAC) a décidé de mettre en place la convention d'indemnisation directe des assurés (IDA). Il s'agit pour les compagnies d'assurances à travers ce mécanisme d'accélérer la cadence de règlements des sinistres.

Afin d'évaluer la mise en application de cette innovation, près de 3 ans après son entrée en vigueur, nous nous sommes d'abord intéressés au marché Camerounais des assurances, ensuite à notre entreprise d'accueil. Il s'agissait principalement d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs visés par la convention IDA et d'y apporter des voies d'ajustement.

Nous avons constaté que la convention IDA est encore dans sa phase d'implémentation au niveau de l'ASAC notamment en ce qui concerne les organes qui devront la rendre totalement opérationnelle (comité de suivi et de conciliation ; chambre de compensation). C'est le même constat qui se dégage au niveau de la majorité des compagnies d'assurance du marché où seulement 29 dossiers ont été réglé dans le cadre de la convention IDA. S'agissant particulièrement de SUNU Assurances IARD Cameroun notre structure d'accueil, nous sommes depuis resté à la phase d'imprégnation de cette convention.

Fort de nos observations, nous avons proposé des voies d'ajustement pour une meilleure effectivité de cette convention, notamment au niveau de la convention en elle-même par la modification de certains articles pour la rendre plus opérationnelle, puis au niveau des assurés qui eux ont du mal à renseigner le constat amiable prévu dans le processus conventionnel de déclaration de sinistre nous avons proposés des mesures permettant leurs assistances dans la déclaration de sinistre. Concernant les compagnies d'assurance en général et SUNU Assurances IARD Cameroun en particulier nous suggérons une plus rapide imprégnation de cette convention et l'instauration d'un process IDA dans chaque compagnie d'assurance afin de participer efficacement à la vulgarisation de cette convention.

Vu l'intérêt et la nécessité que revêt la convention IDA pour les potentiels assurés de nos marchés d'assurance, il aurait été préférable que le respect des dispositions de cette convention soit une exigence du code CIMA.

BIBLIOGRAPHIE

-MEMENTOS LMD : REUSSIR MEMOIRE, THESE ET HDR par Anne-Sophie CONSTANT et Aldo LEVY.

-CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE DES ASSURES ET RECOURS DES COMPAGNIES PAR L'ASAC.

-CODE CIMA NOUVELLE EDITION 2019.

-COURS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DE MST-A PAR M. EDMOND BOSSOU.

-CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE (CID) DE LA FMSAR.

-RAPPOORT DE STAGE DE Mme MVOGO Bernadette 10è PROMOTION MST-A.

ANNEXES

1- ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCE IARD CAMEROUN.

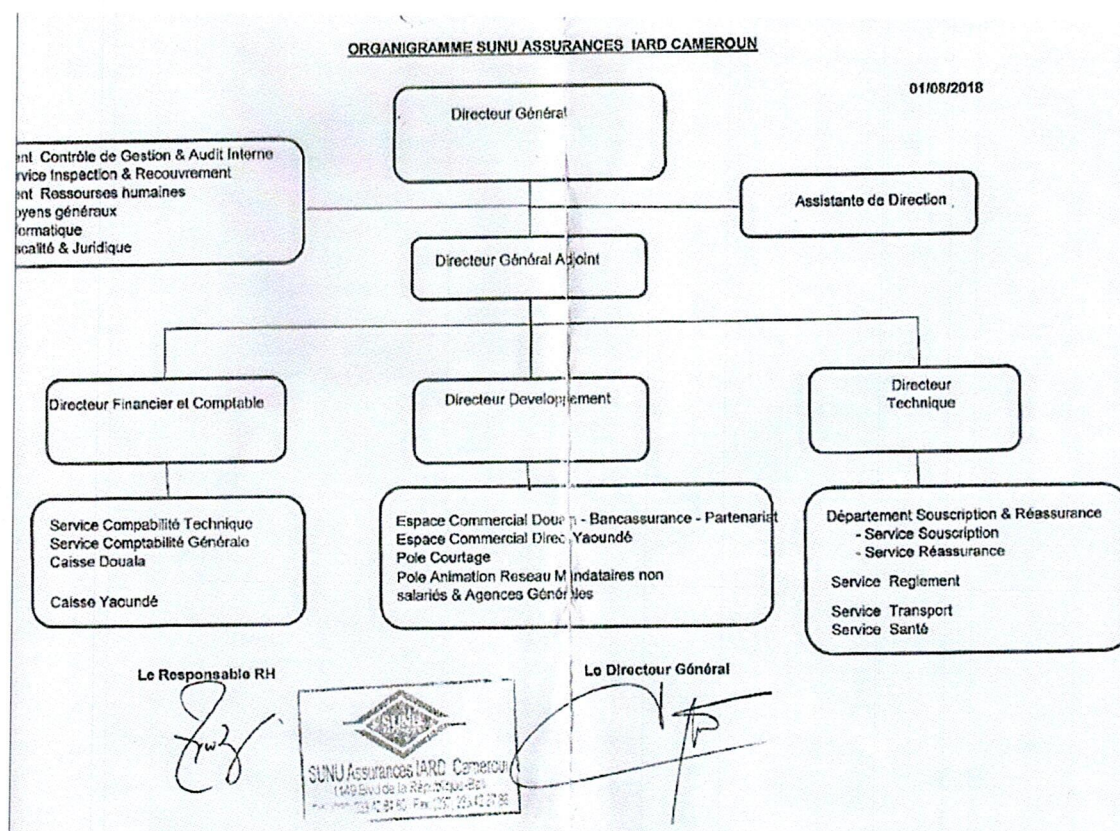
2-IMPRIME : AVIS DE SNISTRE

3-IMPRIME : BORDEREAU DE RECOURS AU COUT REEL.

4-IMPRIME : AVIS DE CONTESTATION DE RECOURS

5-IMPRIME : AVIS DE REDRESSEMENT

ANNEXE1 :ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN



ANNEXE 2
IMPRIME : AVIS DE SINISTRE

....., le
NOM SOCIETE DESTINATAIRE
ADRESSE
VILLE

N/Réf :

V/Réf :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous aviser de la survenance d'un sinistre impliquant les véhicules ci-après désignés :

NOTRE ASSURE	VOTRE ASSURE
Nom :	Nom :
Conducteur :	Conducteur :
N° de police :	N° de police :
Marque du véhicule :	Marque du véhicule :
Immatriculation :	Immatriculation :

Nature de l'accident :

Lieu :

Heure :

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

Signature

P.J :

Photocopie du constat amiable

☐

Photocopie du PV

☐

Photocopie du récépissé du P.V

☐

IMPRIME : BORDEREAU DE RECOURS AU COÛT REEL

Destiné à :

Mois de :

Date envoi :

Rapport de stage rédigé et soutenu par TAMBA GASSA CEDRIK

ANNEXE4
IMPRIME : AVIS DE CONTESTATION DE RECOURS

NOM SOCIETE DESTINATAIRE
 ADRESSE
 VILLE

N/Réf :

V/Réf :

Observations suite à réception de votre recours.

☐ **NON GARANTIE OU NON-IDENTIFICATION**

- ☐ 1- Nous n'avons pas d'assuré au nom indiqué.
- ☐ 2- Le numéro de contrat ne correspond pas à nos séries. Est erroné.
- ☐ 3- Il semble que l'accident concerne la Société-----
- ☐ 4- Le contrat a cessé ses effets depuis le :..... le véhicule indiqué
- ☐ 5- Autre motif :

☐ **EXCEPTIONS IDA**

- ☐ 1- Véhicule exclu.
- ☐ 2- Participation de plus de 2 véhicules.
- ☐ 3- Autre motif.....

☐ **DESACCORD SUR LE CAS BAREME A APPLIQUER**

Vous invoquez le cas alors que nous estimons que le cas..... est applicable.

Argumentation

(obligatoire) :

Justificatifs joints :

AUTRES MOTIFS

- ☐ 1- Forclusion
- ☐ 2- Double présentation
- ☐ 3- Autre motif :

ANNEXE5**IMPRIME : AVIS DE REDRESSEMENT**

....., le

NOM SOCIETE DESTINATAIRE

ADRESSE

VILLE

N/Réf :

V/Réf :

Messieurs,

Suite à votre contestation du (et en application de la décision de la Commission de Suivi et de Conciliation du), nous vous confirmons notre accord pour redresser le (s) recours N°.....figurant (s) sur le bordereau N°..... du mois dede la somme de :.....

Signature

Barrer la mention inutile

TABLE DES MATIERES

<i>DEDICACE</i>	<i>i</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>ii</i>
<i>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</i>	<i>iii</i>
<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	<i>iv</i>
<i>LISTE DES FIGURES</i>	<i>v</i>
<i>RESUME</i>	<i>vi</i>
<i>ABSTRACT</i>	<i>vii</i>
<i>SOMMAIRE</i>	<i>viii</i>
<i>INTRODUCTION GENERALE</i>	<i>1</i>
<i>PARTIE I : PRESENTATION GENERALE DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN</i>	<i>3</i>
CHAPITRE I: CADRE HISTORIQUE, GEOGRAPHIQUE ET JURIDIQUE.....	4
I. CADRE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE	4
1- CADRE HISTORIQUE	4
2 -CADRE GEOGRAPHIQUE	4
II. CADRE JURIDIQUE.....	5
1- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
2- LA FORME DE LA SOCIETE.....	6
CHAPITRE II: DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME DE SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN	7
I. DESCRIPTION DE L'ORGANIGRAMME	7
1- DESCRIPTION DES DIRECTIONS(AUTRES QUE LA DIRECTION TECHNIQUE).....	7
2- LA DIRECTION TECHNIQUE	11
3- LES AUTRES SERVICES	12
II. LES GARANTIES OFFERTES PAR SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN	16

1-LES NOUVELLES GARANTIES AUTO OFFERTES PAR SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN	16
2-LES AUTRES GARANTIES OFFERTES PAR SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN	17
<i>PARTIE II: « CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE DES ASSURES ET RECOURS DES COMPAGNIES » : BILAN ET PERSPECTIVES</i>	<i>19</i>
CHAPITRE III : DESCRIPTION DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION IDA.....	20
I. LA PHASE D'INDEMNISATION DIRECTE.....	20
1- L'ETAPE D'INSTRUCTION	20
2- L'ETAPE DE REGLEMENT	22
II. LA PHASE DE RECOURS CONVENTIONNEL	24
1- LA MISE EN ŒUVRE DU RECOURS CONVENTIONNEL	25
2- LE DENOUEMENT DU RECOURS CONVENTIONNEL ET LA CONCLUSION DE LA PROCEDURE	25
CHAPITRE IV : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION ET PISTES D'AJUSTEMENT.....	29
I. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION IDA	29
1-AU NIVEAU DU MARCHE CAMEROUNAIS DES ASSURANCES.....	29
2-AU NIVEAU DE SUNU ASSURANCE IARD CAMEROUN	31
II. PROPOSITIONS DES VOIES D'AJUSTEMENT.....	32
1-CONCERNANT LA CONVENTION IDA.....	33
2-CONCERNANT LES INTERVENANTS (ASSURES ET ASSUREURS) DANS LE PROCESSUS DE LA CONVENTION IDA.....	35
<i>CONCLUSION.....</i>	<i>38</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	<i>39</i>
<i>ANNEXES.....</i>	<i>40</i>
<i>TABLE DES MATIERES</i>	<i>46</i>

